



Résolution de délégation 2024-2025

Lors de la séance du conseil d'administration de :

Nom de l'organisation :	
Tenue le :	

Il a été résolu que :

Seul le délégué officiel ou, en son absence, le substitut, a droit de vote à l'assemblée générale. Ce délégué a droit de parole, de vote, d'amener des propositions, des amendements ou sous-amendements. Les délégués et substituts d'un même groupe ont toutefois le droit de se consulter sur le vote dans le cas où les deux sont présents;

Délégué.e officiel.le	
Délégué.e substitut	

Signé à : _____
(Municipalité)

Le : _____
(Date)

Par : _____
(Nom)

(Fonction)